



RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

A l'appui du règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz

Monsieur le Président du Conseil général,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers généraux,

Après consultation des Commissions de la sécurité et des règlements, le Conseil communal a l'avantage de vous soumettre le règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz.

Situation générale, préambule

Jusqu'à l'année passée, toutes les communes de la région Val-de-Ruz possédaient leur propre règlement de police. Tant et aussi longtemps qu'un nouveau règlement de police n'a pas été adopté par les autorités de la nouvelle Commune de Val-de-Ruz, comme d'ailleurs pour toute la réglementation en vigueur, ce sont les règlements des anciennes communes qui s'appliquent.

Dès lors pour la nouvelle Commune de Val-de-Ruz, il était urgent de se doter d'un instrument afin d'uniformiser les pratiques en matière de police de proximité sur son territoire.

La base de travail sur laquelle s'est inspiré le Conseil communal est le règlement-type, mis à disposition par le Service des communes de l'Etat de Neuchâtel. Il est utile de préciser qu'en termes de rédaction, la marge de latitude à disposition des communes est faible, sachant que ce règlement doit être soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Chronologie du travail

Tout d'abord, le Conseil communal a avalisé un premier projet, issu du service de la sécurité. Il a été validé par l'exécutif et ensuite il a été décidé que la Commission de la sécurité travaillerait le document avant de le remettre à la Commission des règlements.

Le Conseil communal s'est penché à trois reprises sur le règlement de police, avec les conseils d'hommes du terrain pour certains chapitres, notamment les forêts, le contrôle des habitants, les cimetières et la police communale.

Le 12 et le 19 mars 2013 la Commission de la sécurité s'est réunie afin de travailler sur ce premier projet, il a été amendé et complété. Plusieurs questions ont été soumises au Service des communes par le dicastère de la sécurité.

Ensuite, la Commission des règlements a passé en revue et adopté le document avec ses amendements le 26 mars 2013. Lors de cette séance, la Commission de la sécurité était représentée par son bureau.

Le Conseil communal vous propose donc un document qui a été travaillé dans deux commissions, afin de respecter la volonté de la Commission des règlements qui désire pouvoir suivre les travaux réalisés sur toute la réglementation communale.

Enjeux liés à l'élaboration du règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz

Dans un monde idéal, un règlement de police ne serait en principe pas nécessaire, tout au plus une règle de conduite déontologique suffirait !

Hélas, nous ne vivons pas dans ce monde idéal et la Commune de Val-de-Ruz ne sera pas cet îlot idyllique ou cet espace libertaire que certains appelleraient peut-être de leurs vœux !

En fonction des situations complexes qui surviennent de plus en plus fréquemment dans notre vie sociale locale, nous pensons aux incivilités de tous types, aux tensions sociales ambiantes, à la déprédation des biens d'autrui ou des biens publics, à la protection de l'enfance et de la jeunesse entre autres. Nous pensons aussi à des outils pragmatiques à la disposition de la population afin que chacun puisse faire valoir ses droits.

Il est important aussi de bien spécifier, dans nos villages, les limites des libertés individuelles. En effet, la liberté d'autrui s'arrête à l'endroit où commence celle de l'autre ! Il est impératif de se doter d'un outil permettant d'intervenir et le cas échéant de pouvoir sanctionner d'éventuels contrevenants.

Par contre, sans tomber dans des excès sécuritaires, le Conseil communal a voulu donner une bonne base de travail aux entités qui seront chargées ou mandatées pour assumer des tâches de police locale.

Le Conseil communal, ainsi que les commissions qui ont travaillé sur le règlement de police, ont beaucoup hésité entre l'exhaustivité des articles ou la simplification du règlement.

Nous remarquons qu'il est difficile de trouver la formulation idoine à certains articles de la réglementation, en particulier lorsque le libellé du règlement-type ne convient pas dans sa forme ou sur le fond, ou que la tournure de phrase n'est pas assez explicite ou peu claire.

Un certain nombre d'articles paraissent redondants avec la législation en vigueur, ou désuets en fonction de l'évolution de la société civile. Néanmoins, ils ont été repris, pour certains dans leur teneur originelle ou légèrement amendés, afin de les rendre plus lisibles ou en adéquation avec l'évolution sociale, technologique ou culturelle. Néanmoins, notre volonté a toujours été de rester dans l'esprit du règlement-type que le Service des communes met à disposition.

Afin d'étoffer ce règlement-type, en complément, le Conseil communal s'est inspiré d'autres règlements de police, en particulier ceux de la Commune de Val-de-Travers, et des villes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

Le règlement de police qui accompagne le présent rapport sera un élément important pour la Commune de Val-de-Ruz ; il permettra de poser un cadre et de le faire respecter. Il permettra aussi d'harmoniser l'action des anciennes communes en matière de sécurité et de pratique policière.

Discussions au sein de la Commission de la sécurité

Dans les travaux de la Commission de la sécurité, quelques articles ont suscité des discussions voire des amendements au projet du Conseil communal. En voici un résumé :

Chapitre 1

Article 1.6. g) transports de détenus

Nous avons vérifié auprès du Service des communes si cette disposition doit figurer dans le règlement, la réponse est oui.

Chapitre 2

Article 2.6

Il a été demandé s'il faut ajouter la liste exhaustive de toutes les informations requises ou alors mentionner un formulaire ad hoc à remplir. Cette question a été soumise à l'administrateur du dicastère des habitants de la commune. Il a été décidé d'ajouter une référence à la loi sur l'harmonisation des registres dans le document final.

Article 2.7

Le numéro de logement (EWID) est nécessaire pour le recensement fédéral sur la base des registres. Dans les immeubles locatifs, il est impératif d'attribuer les personnes au bon logement, raison pour laquelle ce numéro de logement doit être indiqué.

La loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) précise l'article 14. Les propriétaires et les locataires doivent donner aux personnes chargées de déterminer le numéro de logement tous les renseignements nécessaires et, en cas de besoin, permettre l'accès de leurs bâtiments ou de leurs logements.

Les données qui doivent être fournies pour chaque personne selon l'article 18 LHRCH ne mentionne pas le numéro physique de logement que le propriétaire peut donner aux logements de son immeuble. C'est la raison pour laquelle le contrôle des habitants a besoin du numéro de logement « physique » en plus pour déterminer précisément de quel logement il s'agit.

Article 2.14

Destruction des documents : une demande a été formulée à l'administrateur du Contrôle des habitants. Il est question ici de l'acte d'origine ou de la déclaration de domicile. Ces documents sont restitués au titulaire lors du départ de la commune pour lui permettre d'annoncer son arrivée dans la nouvelle commune. En cas de décès, la destruction de ces documents incombe au préposé du Contrôle des habitants.

Article 2.16

La question était de savoir quel est le règlement d'exécution. Nous avons demandé à l'administrateur du Contrôle des habitants. Il s'agit ici du Règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (RHRCH).

Au chapitre 2, il a été demandé que l'on fasse figurer l'interdiction de faire commerce des données communales. À la suite des explications du Conseil communal, la commission renonce à faire figurer un tel article au chapitre 2, néanmoins il est demandé de fournir ces renseignements avec parcimonie. En cas de délivrance de données d'administré, il est demandé au Conseil communal de veiller à ne les transmettre que pour des besoins d'utilité publique.

Chapitre 3

Le titre a été libellé de cette manière à la demande expresse de la police. En effet, avant il était question dans certains règlements communaux de police communale au sens de corps de police communale et le titre a été intitulé ainsi afin d'éviter la confusion. Il est bien question de police communale au sens large.

Article 3.1, alinéa 1

Ajout de la mention de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux. Cette disposition est ajoutée chaque fois qu'il est fait référence à cet arrêté dans le reste du règlement de police.

Vidéosurveillance : Après discussion, la commission est favorable à l'ajout d'un article dans le chapitre 3 concernant la vidéosurveillance. L'installation de tels instruments est néanmoins soumise à une législation très précise qui induirait un chapitre supplémentaire le cas échéant.

Article 3.1, alinéa 4

La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens. Les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée seront définies conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

Article 3.7

Les alinéas 1 et 3 sont fusionnés pour donner l'alinéa 1 suivant :

¹Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation et l'accessibilité aux bornes hydrantes ni limiter la visibilité.

L'alinéa 3 est supprimé.

Article 3.14

La mention « à glace » est ajoutée après patin.

Article 3.16

Complété par : en fonction des règles appliquées selon l'état de la technique.

Article 3.36

Le terme « électromagnétiques » est remplacé par « payants », dans le titre et dans l'alinéa 1.

Chapitre 4

Ce chapitre ne traitant plus des spectacles, le titre devient MATCHES AUX LOTOS.

Article 4.1

L'alinéa 1 est modifié afin de permettre l'organisation de plusieurs matches au loto, ceci pour tenir compte du fait que la limitation par année a été supprimée.

Chapitre 5

Article 5.1

Deux questions ont été posées concernant cet article :

1. Qu'est-ce qu'on entend par salubrité ? Réponse : tous les états de faits contraire à la propreté ;
2. Pourquoi les articles du chapitre 3 qui concernent la police rurale ne figurent pas dans ce chapitre 5 ? Réponse : les articles du chapitre 5 concernent plus particulièrement le domaine d'action de la Commission de salubrité publique.

Article 5.8

Le titre est modifié comme suit : Epannage de purin et de fumier. Les alinéas 1, 2 et 5 sont complétés afin de comprendre l'épannage de purin et de fumier.

Chapitre 6

Les usages en vigueur précédemment au niveau de l'endroit prévu pour les inhumations suivant le lieu de domicile ne sont pas remis en cause.

Les émoluments concernant la prolongation des concessions ne sont pas prévus dans le règlement de police. La concession initiale est de 30 ans.

Il est demandé pourquoi il n'est pas prévu d'exhumation dans ce chapitre car il faut une décision judiciaire pour procéder à une exhumation.

Article 6.4 alinéa b

Il est ajouté le terme « maximale ».

Chapitre 7

Article 7.3

Un 3^{ème} alinéa a été ajouté pour autoriser l'accès aux chiens utilisés par des infirmes ou en cours de dressage à cette fin : « ³Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 9.3 al. 1 let c ».

Article 7.4

À la question « Le terme de proches doit s'entendre dans quel sens, civil ou pénal ? », il a été répondu qu'il s'agit des proches dans le sens civil du terme.

Article 7.5

Dans la Commune de Val-de-Ruz ce sont les employés des Travaux publics qui s'occupent des cimetières.

Article 7.6

Attention au problème lié aux arbres dans les cimetières par rapport à leur croissance. En étant propriétaire des arborescences, la commune peut les tailler à sa guise pour éviter leur développement.

Article 7.8

Il a été demandé s'il a été pensé à quel système l'on souhaite pour nos cimetières. Un petit jardinet ou une plus grande surface pour les incinérations ? Finalement, la proposition du Conseil communal est conservée telle quelle.

Chapitre 8

Article 8.9

À la question « Est-il possible de restreindre les activités en forêt durant la période d'hiver ? » il a été répondu qu'il existe déjà de telles restrictions.

Article 8.10

Concernant les jeux tels que soft-air ou paint-ball, ils sont concernés dans l'article 3.13 alinéa 2 qui interdit le jet de pierres ou autres projectiles.

Chapitre 9

Pour ce chapitre, de nombreuses questions se posent par rapport à l'obligation de tenir son chien en laisse sur l'ensemble de l'année, notamment lors de promenades en forêts.

Après discussion, étant donné qu'il existe une base légale cantonale déjà très contraignante pour les détenteurs de chien, il est décidé de ne pas ajouter de restrictions supplémentaires dans le règlement de police de Val-de-Ruz. D'autre part, les chiens doivent aussi avoir la possibilité de se défouler.

Article 9.7

L'alinéa 1 a été complété par « et du bétail ».

Article 9.11

L'alinéa 1 est complété par « et privé ».

Chapitre 10

Les différents articles et alinéas de ce chapitre sont réunis différemment par thématique.

Discussions au sein de la Commission des règlements

Le règlement est passé en revue, article par article, et les questions et remarques sont posées au fur et à mesure alors que les représentants de la Commission de sécurité donnent des explications par rapport aux réflexions et aux choix de la commission lorsque cela est nécessaire.

Il est demandé à ce que la référence concernant les émoluments soit modifiée en remplaçant *arrêté du Conseil général par règlement du Conseil général*. Or, après contrôle du document de référence, il s'agit bien de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.

Commercialisation des données du contrôle de l'habitant

La Commission des règlements s'est penchée sur la question de la commercialisation des données du contrôle des habitants. La majorité est favorable au principe d'ajouter un article au règlement afin de limiter la remise des données :

Article 2.16 (nouveau) La remise d'informations provenant du contrôle des habitants à un but commercial doit être soumise à l'appréciation et à l'autorisation du Conseil communal.

Article 3.7

Il est proposé que figure dans le règlement de police les dispositions sur la hauteur et les dimensions pour les plantations et haies sur le domaine privé. Il a été précisé qu'il existe une disposition cantonale à laquelle il faut se référer.

Article 3.9

Il est demandé s'il est vraiment nécessaire de prévoir d'interdire la récolte de signatures aux abords immédiats des bureaux de vote, cette disposition ayant été prévue afin de limiter les risques de débordement.

Finalement, l'article est laissé tel quel.

Article 3.12

Il est demandé pourquoi ne pas prévoir que le Conseil général doive se prononcer sur la dénomination de certains bâtiments, tels que les collèges.

Pour rappel, le Conseil général a la possibilité, s'il le souhaite, de créer une commission afin de renommer les collèges du Val-de-Ruz par exemple.

Article 3.21

Il est estimé que les heures prévues durant lesquelles il est autorisé d'avoir des activités bruyantes, soit de 6h à 22h, sont trop larges. Elles devraient être plus restreintes. Deux éléments ressortent clairement. Il n'est pas question de limiter les soirées dans les jardins privés par exemple ou d'autres activités normales, mais de limiter les activités trop bruyantes.

Un alinéa est ajouté au 3.21 : « Entre 20h et 7h, les travaux de jardinage et d'entretien bruyants (tondeuse, débroussailleuse, tronçonneuse, etc.), à titre privé, sont interdits. »

Article 3.22

Les travaux agricoles ne sont pas concernés par les articles 3.21 et 3.22.

Article 3.27

La nuit du 27 novembre au 28 novembre est prévue pour commémorer la date de la votation sur la fusion.

L'alinéa lettre b est complété comme suit : la nuit du 1^{er} mars au 2 mars.

Article 3.36

Il est demandé un complément : « ... aux mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ».

Article 3.37 à 3.40

La numérotation est remplacée par les lettres a, b, c et d.

Article 3.43

À la question : « Est-ce que cet article concerne également le domaine privé au niveau des interdictions des caravanes ? », il est répondu par le Conseil communal qu'il s'agit uniquement du domaine public.

Avions modèles réduits le dimanche

Il est demandé qui sera compétent pour intervenir le dimanche concernant les modèles réduits bruyants et les tondeuses à gazon. Il s'agit de la police de proximité.

La Rincieure – le rond point

Il est demandé s'il vaut la peine de réglementer pour d'autres choses que la neige et les haies afin d'éviter des dépôts qui créent des nuisances sur les routes communales ou cantonales. Pour le cas du dépôt de matériaux à la Rincieure, il semble qu'il n'y avait pas vraiment d'outil pour que la commune puisse agir.

Il est répondu qu'il n'y a pas besoin de réglementer à ce sujet au niveau communal. Il existe des lois cantonales.

Chapitre 4 – Matches aux lotos

Il est demandé si ce chapitre ne devrait tout simplement pas être supprimé puisqu'il n'y a plus les spectacles.

Il est répondu qu'il est juste de laisser quelque chose dans le règlement, afin de laisser une trace de ces matches au loto.

Chapitre 5

Il est souhaité que ce chapitre parle de la problématique des véhicules et places non conformes.

Il est précisé que cet article prévoit de donner des outils à la Commission de salubrité publique pour intervenir. La problématique soulevée en fait partie.

Après consultation des articles du chapitre, les véhicules et autres y figurent déjà. Il n'y a donc pas d'adjonction demandée.

Article 5.7

Il faut préciser dans le rapport que les lapins de compagnie ne sont pas visés par l'alinéa 2 mais bien les lapins d'élevage.

Article 5.8, alinéa 1

Il est demandé s'il est nécessaire de préciser « avec du matériel étanche ».

Cet article a été prévu pour viser certains agriculteurs qui utilisent du matériel non adéquat et perdent plein de purin et de fumier sur la route. Après discussion, cet alinéa est modifié comme suit : « Le purin et le fumier doivent être transportés sans perte. »

Alinéa 2

Selon les conseils des représentants de l'agriculture présents, la mention « ainsi que sur des sols dépourvus de couverture végétale » est supprimée.

Alinéa 5

Il est proposé de prévoir la possibilité d'obtenir une autorisation pour épandre du purin le samedi sur demande expresse au Conseil communal, ceci afin que le purin puisse être absorbé dans de bonnes conditions. Il peut arriver de devoir épandre le week-end pour des raisons pratiques. La disposition semble trop dure. Finalement, l'alinéa 5 est complété par le terme « sauf autorisation communale ».

Article 5.9

Durant la période où les champs sont gras, les agriculteurs salissent les routes car il n'est presque plus possible de nettoyer ses roues dans les champs. Il est souhaité qu'il soit mentionné que durant le laps de temps du travail, c'est toléré avec la pose de panneaux indiquant le danger mais qu'ensuite il s'agirait de tout nettoyer. La propreté des routes est mentionnée dans la Loi sur la Circulation Routière (LCR) pour des questions de sécurité notamment.

Il est contrôlé que les dispositions concernant l'obligation de signaler les salissures sur la route et le nettoyage figurent bien dans la LCR.

Article 8.5

Il est demandé si l'alinéa 3 ne vise pas les promeneurs plutôt que le titre de l'article, soit le bétail. L'administratrice se renseignera auprès de l'ingénieur forestier qui est à l'origine de cette proposition.

Renseignements pris auprès de l'ingénieur forestier, qui est à l'origine de cette proposition, il s'agit effectivement de garantir le libre accès du public à la forêt. L'alinéa est donc complété en ce sens.

Article 8.9

Il est constaté qu'il y a du ski sauvage en forêt et que cela cause de gros dégâts aux forêts à terme et il est bien que le règlement le prévoie.

Chapitre 9.11

En cas de non respect de cet article, la police de proximité a le droit d'amender les propriétaires de chien qui l'enfreignent.

Article 10.2

Le terme tuteur est remplacé par curateur pour s'adapter à la nouvelle législation sur les tutelles.

Conclusion

Le Conseil communal vous présente donc un règlement qui aura largement été débattu en commission, il en résulte un travail consensuel, prêt à être présenté au Conseil général.

Le Conseil communal tient à remercier les commissaires des Commissions de la sécurité et des règlements de leur travail et leurs apports.

Les remerciements du Conseil communal vont aussi à l'administration communale, en particulier Mme Mireille Beltrame, pour son travail soutenu, attentif et minutieux dans l'élaboration du règlement qui vous est soumis.

L'exécutif a profité du présent rapport pour donner une réponse circonstanciée à la question Roby Tschopp du 20 février 2013 au sujet des entreprises de sécurité ; en effet, la proximité du thème traité dans ce présent rapport se prêtait particulièrement bien au traitement de cette question.

En conclusion, le Conseil communal vous invite à accepter le règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz et se tient à votre entière disposition pour toutes questions ou précisions au sujet de ce document.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Table des matières

1. Situation générale, préambule	1
2. Chronologie du travail	1
3. Enjeux liés à l'élaboration du règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz.....	2
4. Discussions au sein de la Commission de la sécurité	3
5. Discussions au sein de la Commission des règlements	7
6. Conclusion	11
7. Annexe : Réponse écrite à la question Roby Tschopp du 18 février 2013	12

Annexe : Réponse écrite à la question Roby Tschopp du 18 février 2013

Pour mémoire, le texte est le suivant :

La commune a-t-elle actuellement recours à des prestations de sécurité fournies par une ou des sociétés privées et cela est-il susceptible de se produire à l'avenir ?

Si oui, quels mécanismes existent-ils pour s'assurer du caractère irréprochable et exemplaire de l'activité de telles entreprises, dans un domaine touchant au noyau de compétences des pouvoirs publics et est-il possible de résilier les éventuels mandats en cas de reproche soupçonné ou avéré ?

La Commune de Val-de-Ruz a repris en 2013 un mandat d'une entreprise de sécurité dans le cadre de la surveillance du village de Cernier, à des endroits sensibles et particulièrement exposés, le collège de la Fontenelle ainsi que le bâtiment communal sis rue Epervier 4.

Cette reprise s'est opérée dans le cadre de la poursuite des engagements des anciennes communes consécutive à la fusion.

En effet, les déprédations constatées à ces endroits par nos prédécesseurs justifient pleinement la présence d'une surveillance professionnalisée.

Le Conseil communal analyse la situation et viendra prochainement avec des propositions dans le domaine de la sécurité.

En l'état, il estime que ces tâches devraient idéalement être assurées par une entité publique, par exemple la police de proximité. Malheureusement, le prix élevé des services de cette entité nous pousse à imaginer d'autres solutions.

L'une d'entre elle pourrait être l'engagement par la commune d'un auxiliaire de sécurité, ce qui garantirait l'exécution des tâches liées à la sécurité de proximité par du personnel dépendant d'une entité publique.

Actuellement, ces tâches sont assurées par l'entreprise EGS Sécurité SA, qui est elle-même une entreprise de sécurité agréée. De plus, tous les employés de cette entreprise doivent participer chaque année à un cours de suivi pour valider leur accréditation afin de pouvoir continuer leur activité.

L'entreprise EGS Sécurité SA est soumise à la législation en matière d'entreprises de sécurité. Nous en rappelons ici la teneur :

La LPol du 20 février 2007 stipule au sujet des entreprises de sécurité :

Art. 12 ¹*Pour l'exercice de certaines tâches telles que définies par le Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996, il peut être fait appel à des entreprises de sécurité privées.*

²*Cependant, toute délégation de tâches de droit public, notamment celles qui impliquent le pouvoir de sanctionner, est exclue.*

Art. 39 ¹*Pour les tâches de police communale qui sont attribuées aux communes par la législation, les communes peuvent engager des assistant-e-s de sécurité publique conformément à l'article 13, alinéa 2, de la présente loi.*

²*Les assistant-e-s de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.*

³*Le Conseil communal procède à leur assermentation, en principe avant leur entrée en fonction.*

⁴*Au surplus, les communes peuvent faire appel à des entreprises de sécurité privées aux conditions définies par l'article 12 de la présente loi.*

De plus, le concordat intercantonal stipule à son article 4 les missions que les entreprises de sécurité peuvent mener :

568.10 : Concordat sur les entreprises de sécurité, du 18 octobre 1996

Art. 4 *Le présent concordat régit les activités suivantes exercées à titre principal ou accessoire soit par du personnel soit au moyen d'installations adéquates:*

a) *la surveillance ou la garde de biens mobiliers ou immobiliers;*

b) *la protection des personnes;*

c) le transport de sécurité de biens ou de valeurs.

Les missions qui peuvent être conduites par les entreprises de sécurité sont clairement définies par le concordat du 18 octobre 1996. La LPol du 20 février 2007 stipule que les collectivités publiques peuvent faire appel à des entreprises de sécurité pour assumer ces tâches. En reprenant cette tâche de la Commune de Cernier, la Commune de Val-de-Ruz agit selon la législation en vigueur.

Chez EGS Sécurité SA, l'entreprise mandatée par la Commune de Val-de-Ruz, les règles sont strictes pour le recrutement et la formation du personnel. Mme Mireille Beltrame et M. François Cuche ont rencontré M. Arm, directeur des opérations chez EGS le mardi 2 avril 2013, afin de pouvoir compléter la réponse :

M. Arm nous énumère les exigences particulières demandées pour assumer la tâche d'agent de sécurité :

1. Production de documents d'identité complets et d'une attestation au sujet du casier judiciaire, celui-ci doit être vierge, il doit le demeurer pendant le temps de service de l'agent au service de l'entreprise ;
2. L'agent ne doit faire l'objet d'aucune poursuite ;
3. Selon le concordat sur les entreprises de sécurité du 18 octobre 1996 :
 - Une formation pour assurer la surveillance de base, la connaissance des lois ainsi que le règlement de service interne de la société est exigée ;
 - Une connaissance des bases et des mécanismes de relations verbales et non-verbales est demandée ;
 - Une formation continue obligatoire de l'agent est exigée chaque année ;
 - Formation spécifique propre aux agents qui assument des rondes de nuit.

En conclusion, le Conseil communal résilierait son contrat avec EGS Sécurité SA si une problématique devait survenir ou si le régime de confiance entre l'entreprise et la commune devait être rompu.

Il pense continuer de travailler avec l'entreprise EGS Sécurité SA pour le moment. Une réflexion est menée afin de déterminer sous quelle forme elle assumera ses tâches liées à la sécurité.

En souhaitant avoir répondu de façon complète à la question Roby Tschopp du 18 février 2013, le Conseil communal se tient à disposition pour de plus amples informations à ce sujet.

Le chef du dicastère de la sécurité